

TITRE II — ADMINISTRATION

Article 11 - Pouvoirs du conseil d'administration

Dans le respect des délibérations adoptées par l'assemblée générale, le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires et la défense des intérêts de l'association. Il a notamment les pouvoirs suivants qui ne sont qu'indicatifs et non limitatifs de ses droits :

- Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

- Il surveille notamment la gestion des membres du bureau qui lui rendent compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, suspendre, voire révoquer, par décision motivée, tout membre du bureau à la majorité des deux tiers des administrateurs élus présents ou représentés.

- Il autorise le président et le trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association, à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet, à contracter tout emprunt hypothécaire ou autre.

- Chaque année, dans un délai de trois mois au moins précédant la clôture de l'exercice, il nomme les vérificateurs aux comptes chargés de la vérification et de la certification des comptes annuels pour l'exercice suivant.

- Il vote les budgets de l'association, est informé de leur exécution, se prononce sur leur actualisation et procède à l'arrêté des comptes, au vu du rapport des vérificateurs aux comptes chargés de la vérification et de la certification des comptes annuels.

- Il examine et arrête l'ordre du jour des assemblées générales (y compris celles convoquées sur la demande d'au moins un quart des membres adhérents, sans pouvoir modifier le contenu de cette demande) ; toutefois, le président peut compléter l'ordre du jour en fonction des circonstances.

- Il est informé des délégations données par le président aux autres membres du bureau ainsi qu'à la direction salariée de l'association et de l'ensemble de l'organisation des services et des activités.

Il peut déléguer une partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres. En outre, des administrateurs volontaires sont normalement investis par le conseil d'administration, sur proposition du président, de missions particulières de coordination de secteur d'activités ou de services de l'association.

TITRE II — ADMINISTRATION

Article 11 - Pouvoirs du conseil d'administration

Dans le respect des délibérations adoptées par l'assemblée générale, le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires et la défense des intérêts de l'association. Il a notamment les pouvoirs suivants qui ne sont qu'indicatifs et non limitatifs de ses droits :

- Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

- Il surveille notamment la gestion des membres du bureau qui lui rendent compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, suspendre, voire révoquer, par décision motivée, tout membre du bureau à la majorité des deux tiers des administrateurs élus présents ou représentés.

- Il autorise le président et le trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association, à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet, à contracter tout emprunt hypothécaire ou autre.

- Chaque année, dans un délai de trois mois au moins précédant la clôture de l'exercice, il nomme les vérificateurs aux comptes chargés de la vérification et de la certification des comptes annuels pour l'exercice suivant.

- Il vote les budgets de l'association, est informé de leur exécution, se prononce sur leur actualisation et procède à l'arrêté des comptes, au vu du rapport des vérificateurs aux comptes chargés de la vérification et de la certification des comptes annuels.

- Il examine et arrête **les modalités d'organisation** et l'ordre du jour des assemblées générales (y compris celles convoquées sur la demande d'au moins un quart des membres adhérents, sans pouvoir modifier le contenu de cette demande) ; toutefois, le président peut compléter l'ordre du jour en fonction des circonstances.

- Il est informé des délégations données par le président aux autres membres du bureau ainsi qu'à la direction salariée de l'association et de l'ensemble de l'organisation des services et des activités.

Il peut déléguer une partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres. En outre, des administrateurs volontaires sont normalement investis par le conseil d'administration, sur proposition du président, de missions particulières de coordination de secteur d'activités ou de services de l'association.

Article 13 - Composition du bureau

13-1 Le Bureau est composé de cinq personnes :

- le président, président du conseil d'administration
- le vice-président
- le trésorier.
- le secrétaire,
- le directeur administratif, à titre consultatif.

L'exercice d'une fonction de bénévole au sein du bureau de l'association cesse de plein droit en cas de fin de mandat d'administrateur élu.

Le bureau peut s'adjoindre, selon les sujets ou les travaux à réaliser, pour tout ou partie de ses activités et réunions, des adhérents choisis en fonction de leurs compétences.

13-2 Election des membres du bureau

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres élus, pour une durée de quatre ans, son président, au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des administrateurs élus présents ou représentés. Au cas où aucun candidat n'obtient la majorité ci-dessus, ils sont départagés par un nouveau vote à bulletin secret où c'est le candidat ayant obtenu le plus de voix qui est déclaré élu.

Le président propose, parmi les autres administrateurs élus, les personnes qu'il souhaite voir désignées aux fonctions de vice-présidents, trésorier et secrétaire, pour la durée de son mandat ; d'autres administrateurs élus peuvent également être candidats à ces postes ; chacun de ces postes est pourvu par un vote réalisé selon les mêmes modalités que celles énoncées pour l'élection du président.

13-3 Intérim des membres bénévoles du bureau

13-30 Intérim en cas d'indisponibilité ou de démission :

- S'agissant du président, ses fonctions sont assurées par le vice-président jusqu'à la prochaine réunion du conseil.

- S'agissant du vice-président, du trésorier ou du secrétaire, ses fonctions sont assurées par un autre membre bénévole (sauf le président) du bureau jusqu'à la prochaine réunion du conseil.

13-31 En cas d'absence de candidature au sein du conseil et faute de pouvoir les trouver au sein du conseil, le président peut proposer d'élire un ou plusieurs membre(s) bénévoles du Bureau en dehors des administrateurs élus : son choix doit obligatoirement porter sur un membre adhérent de l'association. Les membres du bureau ainsi désignés, exercent leur fonction à titre d'intérimaire, jusqu'au renouvellement du conseil et y siègent avec les mêmes prérogatives et obligations que les administrateurs élus et seulement pour la durée de leur intérim.

Article 14 - Missions du bureau

14-2 Le vice-président seconde le président qui le tient informé dans des conditions permettant d'assurer la continuité de l'exercice de la fonction de président.

Article 13 - Composition du bureau

13-1 Le **bureau** est composé **au minimum** de cinq personnes :

- un président, président du conseil d'administration
- un **premier** vice-président **et, le cas échéant, plusieurs vice-présidents,**
- un trésorier,
- un secrétaire,
- un directeur administratif, à titre consultatif.

L'exercice d'une fonction de bénévole au sein du bureau de l'association cesse de plein droit en cas de fin de mandat d'administrateur élu.

Le bureau peut s'adjoindre, selon les sujets ou les travaux à réaliser, pour tout ou partie de ses activités et réunions, des adhérents choisis en fonction de leurs compétences.

13-2 Élection des membres du bureau

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres élus, pour une durée de quatre ans, son président, au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des administrateurs élus présents ou représentés. Au cas où aucun candidat n'obtient la majorité ci-dessus, ils sont départagés par un nouveau vote à bulletin secret où c'est le candidat ayant obtenu le plus de voix qui est déclaré élu.

Le président propose, parmi les autres administrateurs élus, les personnes qu'il souhaite voir désignées aux fonctions de vice-président, trésorier et secrétaire, pour la durée de son mandat ; d'autres administrateurs élus peuvent également être candidats à ces postes ; chacun de ces postes est pourvu par un vote réalisé selon les mêmes modalités que celles énoncées pour l'élection du président.

13-3 Intérim en cas d'indisponibilité ou de démission des membres du bureau :

- S'agissant du président, ses fonctions sont assurées par le **premier** vice-président jusqu'à la prochaine réunion du conseil d'administration.

- S'agissant du **ou des vice-présidents**, du trésorier ou du secrétaire, leurs fonctions sont assurées par un autre membre du bureau autre que le président jusqu'à la prochaine réunion du conseil.

Article 13.31 supprimé

Article 14 - Missions du bureau

14-2 Le **premier** vice-président seconde le président qui le tient informé dans des conditions permettant d'assurer la continuité de l'exercice de la fonction de président.

TITRE III — ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 15 - Sessions des assemblées générales

Les assemblées générales se composent de tous les membres adhérents de l'association tels que définis à l'article 4 a) ci-dessus, à jour de leur cotisation, seuls dotés du droit de vote et pris en considération pour le calcul du quorum requis, ainsi qu'à titre consultatif :

- des anciens présidents et des anciens directeurs,
- du représentant de chacun des membres de droit.

Les assemblées se réunissent sur convocation du président de l'association ou sur la demande d'au moins un quart des membres adhérents.

Quinze jours au moins avant la date fixée par le bureau, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations (comportant le rappel des règles de fonctionnement de l'assemblée). Les questions diverses peuvent être posées par écrit avant l'assemblée générale, ou oralement au cours de celle-ci.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres ayant droit de vote présents ou représentés est au moins égal à un quart du nombre des membres adhérents de l'association.

Si le quorum n'est pas atteint, le président convoque sans délai l'assemblée pour une nouvelle réunion avec le même ordre du jour. Après cette seconde convocation, aucun quorum n'est nécessaire.

Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote à bulletin secret

La présidence de l'assemblée générale appartient au président ou, en son absence, au vice-président. Le bureau de l'assemblée est celui de l'association stricto sensu.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire.

Le vote par procuration, donnée par pouvoir écrit et nominatif, est autorisé mais un même membre ne peut représenter plus de cinq absents. Toutefois, le président peut recevoir davantage de pouvoirs dans la limite de 2% du nombre des adhérents.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le bureau de l'assemblée.

Article 17 - Assemblée générale ordinaire

Au moins une fois par an les adhérents sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 15.

TITRE III — ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 15 - Sessions des assemblées générales

Les assemblées générales se composent de tous les membres adhérents de l'association tels que définis à l'article 4 a) ci-dessus, à jour de leur cotisation, seuls dotés du droit de vote et pris en considération pour le calcul du quorum requis, ainsi que, à titre consultatif :

- des anciens présidents et anciens directeurs,
- d'un représentant de chacun des membres de droit.

Les assemblées se réunissent sur convocation du président de l'association ou sur la demande d'au moins un quart des membres adhérents. **Elles se tiennent soit en présentiel soit à distance comme décidé par le conseil d'administration en fonction des circonstances.**

Quinze jours au moins avant la date fixée par le bureau, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations, avec rappel des règles de fonctionnement de l'assemblée. Les questions diverses peuvent être posées, soit par écrit avant l'assemblée générale, soit oralement au cours de celle-ci.

En cas d'assemblée générale en présentiel, le vote par procuration, donnée par pouvoir écrit et nominatif, est autorisé mais un même membre ne peut représenter plus de cinq absents, le président pouvant toutefois recevoir des pouvoirs dans la limite de 2% du nombre des adhérents.

Il est tenu une feuille de présence, signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le bureau de l'assemblée.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si le nombre des **vo-tants présents et représentés ou des vo-tants à distance** est au moins égal à un quart du nombre des membres adhérents.

La présidence de l'assemblée revient au président ou, en son absence, **au premier** vice-président. Son bureau est celui de l'association stricto sensu.

Si le quorum n'est pas atteint, le président convoque sans délai l'assemblée pour une nouvelle réunion avec le même ordre du jour. Après cette seconde convocation, aucun quorum n'est nécessaire.

En présentiel, les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote à bulletin secret.

En cas d'assemblée à distance, les votes se font par voie électronique avec possibilité de vote par correspondance.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire.

Article 17 - Assemblée générale ordinaire

Au moins une fois par an les adhérents sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 15.

L'assemblée entend :

- le rapport sur la situation morale de l'association : situation des adhésions, des activités, des services de l'association.

- le rapport sur la situation financière de l'association accompagné des analyses, observations et préconisations des vérificateurs aux comptes chargés par le conseil d'administration de la vérification et de la certification des comptes annuels.

- le rapport sur les perspectives et projets de l'association.

L'assemblée fixe le montant maximum de la cotisation conformément à l'article 6-1.

L'assemblée générale, après en avoir délibéré et statué sur ces rapports, y compris sur l'approbation des comptes, délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit par un vote à bulletin secret à la désignation ou au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions prévues par les présents statuts. Les décisions de l'assemblée générale sont prises, à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 18 - Assemblée générale extraordinaire

Elle est convoquée et se déroule dans les conditions prévues à l'article 15.

L'assemblée générale extraordinaire délibère sur les modifications à apporter aux statuts. Les décisions sont prises, obligatoirement, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Elle délibère également sur la dissolution de l'association conformément aux dispositions de l'article 19.

Sont présentés :

- le rapport sur la situation morale de l'association : situation des adhésions, des activités, des services de l'association,

- le rapport sur la situation financière de l'association accompagné des analyses, observations et préconisations des vérificateurs aux comptes chargés par le conseil d'administration de la vérification et de la certification des comptes annuels.

- le rapport sur les perspectives et projets de l'association.

L'assemblée générale, après en avoir délibéré et statué sur ces rapports, y compris sur l'approbation des comptes, délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour. Elle fixe notamment le montant maximum de la cotisation conformément à l'article 6-1.

Elle pourvoit par un vote à bulletin secret à la désignation ou au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions prévues par les présents statuts. Les décisions de l'assemblée générale sont prises, à la majorité des membres présents ou représentés **ou des votants à distance**.

Article 18 - Assemblée générale extraordinaire

Elle est convoquée et se déroule dans les conditions prévues à l'article 15.

L'assemblée générale extraordinaire délibère sur les modifications à apporter aux statuts. Les décisions sont prises, obligatoirement, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés **ou des votants à distance**.

Elle délibère s'il y a lieu sur la dissolution de l'association conformément aux dispositions de l'article 19.

Proposée par le Conseil d'administration le 25 /09/23

Signé

Eric HENRY

